Date de dépôt : 10 janvier 2016

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Irène Buche, Marie Salima Moyard, Prunella Carrard, Marion Sobanek, Anne Emery-Torracinta, Melik Özden, Lydia Schneider Hausser modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une fiscalité plus écologique et plus sociale (1) : instauration d'un impôt sur les piscines privées)

Rapport de Mme Geneviève Arnold

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a traité le PL 11065-A lors de 2 séances, les 29 septembre et 10 novembre 2016, siégeant sous la présidence de M. Eric Leyvraz.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Manuela-Christine Rochat, que la commission tient à remercier pour la qualité de son travail.

La commission remercie chaleureusement les personnes qui ont contribué aux travaux des sessions, pour leurs apports respectifs et leur disponibilité.

- M. Roger Deneys, auteur du projet de loi en a assuré la présentation, en présence de M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe du DETA, et de M. Alain Wyss, directeur du service de la planification de l'eau.
- M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la CGI, a été auditionné, il était accompagné de M. Gregory Boria, économiste fiscaliste de la CGI.
- M. Alain Burri, vice-président de l'association Pic-Vert, a également été auditionné, il était accompagné de de M. Claude Miffon, membre de l'association.

PL 11065-B 2/7

Contexte

Ce projet de loi visant à taxer les piscines en fonction de leur volume a été renvoyé par la Commission fiscale qui, après étude, a refusé son entrée en matière en avril 2013.

Présentation

M. Deneys présente le PL à la Commission de l'environnement et de l'agriculture le 29 septembre 2016 en précisant le « périple parlementaire » de celui-ci puisque plusieurs auditions avaient déjà été demandées à l'époque par la commission des finances.

Il met en exergue la quantité d'eau consommée par les piscines, qui plus ou moins traitée, est rejetée ensuite. Il l'estime à 0,3 % des eaux traitées. Sur le principe du pollueur-payeur, M. Deneys propose d'instaurer un impôt sur les piscines, évoquant un risque non négligeable pour l'environnement. La taxe proposée tiendrait compte du volume d'eau; elle correspondrait à un impôt annuel de 840 F pour une piscine de taille moyenne (46 m²). Il estime un revenu de 3,5 millions de francs en tenant compte du nombre de piscines privées recensées (4100 en 2013).

M. Deneys souhaite ainsi dissuader la multiplication de nouvelles piscines privées, en veillant à une meilleure utilisation du sol. Il évoque la possibilité de créer un fonds, alimenté par ces recettes fiscales, destiné aux piscines publiques, reconnaissant l'intérêt pour la création d'espaces supplémentaires de baignades.

Discussions

Une centaine d'autorisation de construire par année est annoncée par M. Wyss. Il relève une moyenne de consommation en eau de 18 m³/an par piscine. Cela constitue un résultat relativement négligeable, sachant qu'il existe déjà une taxe perçue à la construction de chaque piscine à laquelle s'ajoute la facture de consommation d'eau annuelle.

M^{me} Salibian Kolly rappelle aussi l'existence d'une directive en matière d'évacuation des eaux de piscine afin d'éviter tout risque de pollution.

A la question d'une commissaire, il est répondu que toute autorisation de construire d'une piscine est assortie de conditions, comprenant aussi la directive sur l'évacuation des eaux.

M. Deneys reconnaît la nouvelle loi dorénavant en vigueur et constate que ce PL n'est certainement plus nécessaire, bien qu'il considère la problématique comme étant toujours réelle.

3/7 PL 11065-B

Différentes questions posées par les commissaires trouvent réponse. Le président de séance relève que ce PL s'immisce dans la vie privée des gens. Une autre commissaire évoque qu'une taxe supplémentaire viendrait s'ajouter à d'autres impôts existants. Un commissaire regrette cette sorte de « chasse au propriétaire de piscine » allant à l'encontre d'un certain développement économique favorisant le travail de différents corps de métier.

Auditions

Les membres de la commission ont souhaité auditionner les représentants de l'association Pic-Vert afin d'avoir l'avis des propriétaires de villas, ainsi que la CGI.

a) M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la CGI, accompagné de M. Gregory Boria, économiste fiscaliste de la CGI (10.11.2016).

L'association comptant 6600 membres dont 3180 propriétaires de villas, se voit directement concernée par ce PL qui cherche à introduire un impôt sur les piscines.

Taxes et émoluments font déjà partie du paysage du propriétaire de bien foncier, depuis l'achat d'un terrain, jusqu'à l'utilisation d'un objet immobilier. La piscine est un élément de fortune imposable.

M. Aumeunier confirme ainsi que les propriétaires de villas, et de piscines, sont déjà fortement impactés. Un impôt sur les piscines, multiplierait les taxes existantes et pénaliserait de nombreuses familles propriétaires qui appartiennent aussi à la classe moyenne.

La CGI s'oppose à ce PL.

b) M. Alain Burri, vice-président de l'association Pic-Vert, accompagné de M. Claude Miffon, membre (11.11.2016)

L'association Pic-Vert considère que l'impôt mentionné dans ce PL correspond à une taxe additionnelle, tenant compte que :

- cela est déjà pris en compte lors de la détermination de la valeur locative du bien;
- l'eau est taxée en fonction du volume utilisé ;
- les taxes se multiplient et risquent de freiner les investissements personnels.

PL 11065-B 4/7

M. Miffon relève que les propriétaires de villas ne sont pas tous riches, mais appartiennent pour un grand nombre à la classe moyenne.

L'association est unanimement opposée à ce PL.

Conclusion

Les député-e-s ont pu obtenir réponse aux diverses questions posées.

Aucune autre audition n'est demandée.

Le Président propose de passer au vote.

Procédure de vote

En premier débat, le président soumet au vote l'entrée en matière du

PL 11065

Pour: 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

Contre: 9 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention · _ _

L'entrée en matière du PL 11065 est refusée.

En vertu de ce qui précède, la majorité de la Commission de l'environnement et de l'agriculture recommande le rejet de ce projet de loi.

5/7 PL 11065-B

Projet de loi (11065)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une fiscalité plus écologique et plus sociale (1) : instauration d'un impôt sur les piscines privées)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Titre VIII Impôt sur les piscines privées (nouveau)

Chapitre I Principe (nouveau)

Art. 438 Assiette (nouveau)

Il est perçu un impôt annuel sur les piscines privées intérieures et extérieures situées dans le canton de Genève.

Art. 439 Débiteur (nouveau)

L'impôt est dû par le propriétaire de la piscine.

Art. 440 Paiement de l'impôt (nouveau)

- ¹ L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.
- ² Si la piscine est construite en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès le premier jour du mois où les travaux sont terminés et est calculé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- ³ Lorsque la piscine est détruite, l'impôt cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est restitué au propriétaire. Le montant remboursé est calculé dès le premier jour du mois où la destruction de la piscine est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Art. 441 Perception (nouveau)

Le Conseil d'Etat désigne le service chargé de la perception de l'impôt.

PL 11065-B 6/7

Chapitre II Tarif (nouveau)

Art. 442 Barème (nouveau)

Le barème est le suivant :

a) par tranche ou fraction de tranche de 10m3, jusqu'à 100m3
b) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 m3, jusqu'à
200 F

500m3

c) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 100 m3 400

400 F

Art. 442A Exemption, réduction de l'impôt (nouveau)

- ¹ Sont exemptés de l'impôt :
 - a) les piscines privées dont le propriétaire est une autorité fédérale, cantonale ou communale ou une fondation de droit public à but non lucratif;
 - b) les piscines privées d'une capacité inférieure à 40 m³;
 - c) les piscines dévolues exclusivement à des activités à caractère médical;
 - d) les piscines amovibles (gonflables, etc.) mises en place entre le 1^{er} juin et le 30 septembre et d'une capacité inférieure à 100 m³.
- ² Les piscines privées à usage semi-public et visant à compléter des prestations à l'intention d'une clientèle commerciale, telles que piscines de fitness, hôtels, etc. bénéficient d'une réduction de 50%.

Art. 442B Non-paiement de l'impôt (nouveau)

- ¹ Lorsqu'à l'échéance, l'impôt n'est pas acquitté, un rappel est expédié. Un supplément pour les frais de rappel, fixé par le Conseil d'Etat, peut être exigé. De plus, un intérêt annuel de 5% est dû dès l'échéance du rappel.
- ² Lorsqu'à l'échéance du rappel, l'impôt n'a pas été payé, le service chargé de la perception de l'impôt prononce la destruction de la piscine, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.
- ³ Demeure réservée la voie de la poursuite. Le rappel d'impôt est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

7/7 PL 11065-B

Art. 442C Réclamation – Recours (nouveau)

¹ Le contribuable peut adresser au service notificateur une réclamation écrite contre la décision de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation du service notificateur en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, au Tribunal administratif de première instance

Art. 442D Prescription (nouveau)

La perception et le remboursement d'impôt se prescrivent dans un délai de 10 ans, non compris l'année courante.

Art. 442E Dispositions d'exécution (nouveau)

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent titre.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2013.